

Référence : 012/D/16-07-2021

Objet : Marché public de service relatif à "Assistance à maîtrise d'ouvrage et d'ingénierie financière pour les projets d'investissement de la ville de Grabels" – **Attribution à Finances & Territoires.**

DECISION

Le Maire de la Commune de Grabels,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 34 du 10 juillet 2020 donnant délégation de fonction du Maire, visée par la Préfecture le 15 juillet 2020, et notamment le point 4 autorisant le Maire « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu la consultation sans publicité et sans mise en concurrence préalable lancée le 2 juillet 2021 auprès de la société Finances & Territoires, selon la procédure stipulée à l'article R2122-8 du code de la commande pour les besoins de faible montant (inférieur à 40 000 €HT) ;

Vu l'offre définitive de la société Finances & Territoires reçue le 15 juillet 2021 pour un montant global et forfaitaire de 35 000,00 €HT soit 42 000,00 €TTC.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché public de service n°21PIAMOFI relatif à "Assistance à maîtrise d'ouvrage et d'ingénierie financière pour la recherche de financements publiques pour les projets d'investissement de la ville de Grabels" à la société Finances & Territoires (73000 Chambéry) pour une durée ferme de 14 mois (y compris période de préparation de 2 mois), non reconductible et ce, pour un montant global et forfaitaire de 35 000,00 €HT soit 42 000,00 €TTC .

ARTICLE 2 : D'autoriser la signature dudit marché public par le Maire de la ville de Grabels.

ARTICLE 3 : La présente décision pour être exécutoire fera l'objet d'une transmission à la Préfecture et d'une publication.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L 2122-23 du C.G.C.T. la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal.

Fait à Grabels, le 16 juillet 2021.

Le Maire,
Monsieur René REVOL.



Acte rendu exécutoire :

Après envoi en préfecture le :

Et publication ou notification le :

ID :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

ARRETE N°103/R/21
AUTORISANT LE DEROULEMENT DE L'EPREUVE PEDESTRE
« TRAIL DE L'AVY ET LA GRABELLOISE » le 04 juillet 2021
(1/4)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants et L2213-1 et suivants,

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R.411-29 à R.411-32 du Code de la Route,

VU le Code du Sport et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25,

VU le Code Pénal,

VU la demande présentée par l'Association « Trail de Grabels » représenté par M Hervé SEITZ, en vue d'organiser le dimanche 04 juillet 2021 une épreuve de course à pied dénommée « Trail de l'Avy et la Grabelloise » sur la commune de Grabels,

VU l'avis du comité d'Athlétisme,

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la société GROUPAMA n° contrat 504961060001, et qui décharge expressément la commune et leurs représentants de toutes responsabilités en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causées aux personnes et aux biens par le déroulement de cette manifestation,

CONSIDERANT que certaines voiries publiques seront utilisées pour le déroulement de cette manifestation et qu'il y a nécessité de sécuriser les participants lors de cette manifestation sportive compte tenu de l'importance du trafic routier sur certaine portion du trajet et de prévenir tous risques d'accident,

ARRETE

ARTICLE 1: L'association « Trail de l'Avy », représentée par Monsieur Hervé SEITZ coordonnateur sécurité de l'Association, est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés ainsi que le présent arrêté, à organiser le dimanche 4 juillet 2021, une épreuve de course à pied dénommée « Trail de l'Avy et la Grabelloise » sur la commune de Grabels. Cette autorisation reste assujettie aux directives sanitaires nationales et préfectorales relatives à la pandémie en cours sur le territoire, notamment pour le respect des gestes barrières.

ARTICLE 2 : Le départ des courses « Trail de l'Avy et la Grabelloise » se feront à la salle polyvalente, selon les trajets définis ci-dessous.

- **1^{ème} départ « Trail de l'Avy » prévu à 09h30 – 11.5 kms**

Salle polyvalente, Rue de la Croix de Guillery, rue des Perdreaux, chemin de la Croix Guillery puis trajet en garrigue. Retour par la source l'Avy chemin longeant la Mosson jusqu'à la rue de la Grave puis rue du Faubourg et retour salle polyvalente.

Lors du départ du « trail de l'Avy », la circulation sera interrompue le temps du départ des participants à partir de 09h25, de la salle polyvalente à la rue de la Croix de Guillery.

- **2^{eme} départ Trail « la grabelloise » prévu à 9h45 – 1.5kms**

Salle polyvalente, rue du Faubourg, rue de la Grave, Chemin longeant la Mosson avec passage à gué, parcours terrain source de l'Avy puis retour par le lotissement le Calixte, rue de la Grave, rue du Faubourg et retour salle polyvalente.

Lors du départ des participants de la course « la grabelloise », la circulation de la salle polyvalente à la rue de la Grave sera fermée à la circulation par les agents de police municipale à partir de 9h40.

Le parcours défini se situe principalement dans la garrigue et chemin ruraux de Grabels

ARTICLE 3 : Pour des raisons de sécurité :

- Fermeture des voiries lors des départs des deux courses.

De la salle polyvalente jusqu'à la rue de la Grave, ainsi que l'accès rue du Faubourg pour le Trail « la grabelloise »

Pour le trail de l'Avy, fermeture à partir du parking de la salle polyvalente jusqu'à la rue de Croix de guillery, ainsi que l'accès rue des Perdreaux.

- Le tronçon allant du bas de la rue de la Mosson jusqu'à la résidence Hermet sera fermé à la circulation de 8h00 à 11h30. Des barrières seront positionnées par les services techniques municipaux pour en interdire l'accès et ce pendant toute la manifestation.
- Pour le retour, la rue du Faubourg entre la rue de la Grave et la salle polyvalente sera fermée ponctuellement pour le passage des coureurs.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser la partie droite de la chaussée. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leur frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'un VTT qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un vélo-balai signalera le passage du dernier concurrent. Les organisateurs mettront également en place, à leur frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 6 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. L'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent intervenir.

Le dispositif de sécurité sera renforcé par la présence des agents de la police municipale de Grabels.

ARTICLE 7 : La protection sanitaire sera assurée par la présence d'un médecin, d'un dispositif de secours (six secouristes) disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs.

- Médecin : Docteur HOA Annie – La Valsière – 2, rue Gaston Planté- Grabels tél : 04.67.54.20.94/06.87.26.24.44
- Dispositif de secours sera assuré par « Montpellier Sauvetage » - 15, rue des Ecoles à Grabels tél : 04.67.27.25.10. Le coordinateur secours est M PARISOT : 06.58.52.51.14.
- Le PC course sera joignable au numéro de téléphone suivant : 07.77.44.73.03

Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de gendarmerie compétents et au SDIS.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le responsable des secours contactera le SAMU centre 15 (Tél : 15) ou le SDIS (tél : 04.67.10.34.18 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique (tél : 17).

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Les organisateurs sont responsables de tout accident ou dommage qui pourrait résulter de l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation, et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique et de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 9 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou alertes météorologiques.

ARTICLE 10 : Il est formellement interdit :

- De jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation,
- D'allumer des feux de toute nature,
- De faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 11 : Sur le réseau routier de la Métropole de Montpellier emprunté par la manifestation, sont interdits :

- Le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour la réalisation,
- D'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public, à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 12 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions ci-dessus, il pourra être mis fin au déroulement de la course. Les organisateurs pourront également être poursuivis pour contravention de voirie par le service de la police municipale qui aura toutes opportunités et veillera à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Le Maire de la commune de Grabels, la Directrice Générale des Services de la commune, le Responsable de Montpellier Méditerranée Métropole pôle piémonts-Garrigues, le Commandant de la Brigade de Saint Gély du Fesc, le Chef de poste de la Police Municipale de Grabels, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

- Ampliation sera adressée à M SEITZ Hervé, Président de l'Association « Trail de Grabels »

Fait à GRABELS, le mardi 29 juin 2021

Le Maire,
René Revol



Acte rendu exécutoire :
Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

ARRETE N°116/R/21 OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Route,

VU la demande de Radio France représenté par Monsieur Jacques CROS, sollicite l'autorisation d'organiser le concert « Radio France 2021 » le jeudi 15 juillet 2021 de 19H00 à 20h30 dans la cour des Anciennes Ecoles et salle Joseph Claustre.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre dans les manifestations publiques et de fixer toutes les mesures convenables pour prévenir les accidents,

CONSIDERANT que le Concert de Radio France est prévu dans la cour des anciennes écoles sur la commune de Grabels, et qu'il nécessite une modification du stationnement afin d'assurer la sécurité des personnes

ARRETE

ARTICLE 1 : Le jeudi 15 juillet 2021 de 19h00 à 20h30 le concert de radio France s'effectuera dans la Cour des anciennes écoles à Grabels et salle Joseph Claustre. Cette autorisation reste assujettie aux directives sanitaires nationales et préfectorales relatives à la pandémie en cours sur le territoire, notamment pour le respect des gestes barrières.

ARTICLE 2 : Le stationnement sur les 2 places « arrêt minute » (sauf place handicapée et place Police Municipale) du parking des anciennes écoles sera interdit pour permettre le déchargement du matériel le jeudi 15 juillet 2021 à partir de 14h30 jusqu'à la fin de la manifestation. 1 autre place sera réservée parking de la Gerbe.

ARTICLE 3 : Cette manifestation s'effectuera selon le programme officiel à partir de 19h00 et cessera vers 20h30.

ARTICLE 4 : Deux barrières seront positionnées devant la sortie de secours de la salle Joseph Claustre dans l'Impasse Puits du Pré, afin d'interdire le stationnement et laisser libre l'accès en cas d'évacuation. Les véhicules en infraction seront mis à la fourrière au frais de leur propriétaire par le garage accrédité à cet effet.

ARTICLE 5 : La Police Municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application de l'arrêté pour assurer le bon déroulement de cette manifestation culturelle.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis ;

- Au pétitionnaire,
- Au Directeur des services techniques municipaux,
- Au Chef de Service de la Police Municipale,
- A Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de St Gély du Fesc.

Fait à Grabels le lundi 12 juillet 2021

Le Maire,
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

ARRETE N°117/R/21
PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
 (1/2)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2, L2213-1 et L2213-2

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande par laquelle l'École de Musique Francine Nordland représentée par Monsieur Pierre PAUTY, Président co-organisateur avec le Cinéma UTOPIA de Montpellier sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour des séances de cinéma en plein air dans le parc du Château de Grabels, vendredi 16 juillet 2021, de 19h30 à minuit,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer cet événement pour assurer la sécurité des personnes participantes, et appliquer les directives sanitaires en vigueur sur le territoire national relatives au COVID19,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'École de Musique Francine Nordland est autorisée à occuper le domaine public comme convenu ci-dessus, vendredi 16 juillet 2021, de 19h30 à minuit. Cette autorisation reste assujettie aux directives sanitaires nationales et préfectorales relatives à la pandémie en cours sur le territoire, notamment pour le respect des gestes barrières.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire a fait appel commerçants et traiteurs suivants : Madame BOUMEDIENE « Carnet de voyage » et Monsieur Fabrice GUY « La Fabrique à vin ». La validité des autorisations relatives à l'activité commerciale de ces prestataires sera vérifiée préalablement par la police municipale. Une autorisation de débit de boisson temporaire pour le 16 juillet n°05-2021 a été délivrée à l'école de Musique Francine Nordland.

ARTICLE 3 : Des dispositions adaptées seront mises en œuvre pour se conformer aux directives de l'Etat concernant les gestes barrières et le respect de la distanciation physique.

ARTICLE 4 : L'Association a en charge d'assurer le filtrage des participants à l'entrée du site pendant toute la durée des projections. Pour ce, Il est fait appel à des agents de sécurité sur site à charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : A l'issue, le pétitionnaire s'engage à restituer les lieux propres.

ARRETE N°117/R/21
(2/2)

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : En cas de rixe, tumulte, etc... il sera pris immédiatement toutes dispositions pour arrêter cette activité et sa reprise éventuelle ne se fera que sur avis des forces de police et sur ordre de Monsieur le Maire ou de son représentant, qui prendront les mesures d'opportunités nécessaires au bon déroulement de cet événement.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire est responsable de tout accident ou dommage qui pourrait résulter de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à tout moment, sans indemnités, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 10 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera transmis pour exécution :

- Au pétitionnaire,
- Au Directeur des Services Techniques municipaux,
- Au Chef de poste du service de Police Municipale,
- A Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de St Gély du Fesc.

Fait à GRABELS, le mardi 13 juillet 2021

Le Maire,
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

Référence : 011/D/09-07-2021

Objet : Accord cadre à bons de commande relatif à "Service de transport scolaire régulier" – Attribution à Les COURRIERS DU MIDI.

DECISION

Le Maire de la Commune de Grabels,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 N° 34 donnant délégation de fonction du Maire, visée par la Préfecture le 15 juillet 2020, et notamment le point 4 autorisant le Maire « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu la consultation lancée le 11 mai 2021 sur le profil de l'acheteur selon la procédure adaptée en application des articles L.2125-1 1° et R.2123-1, et dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et 14 du code de la commande publique et publiée au MIDI LIBRE sous le numéro 151454 le 14 mai 2021;

Vu le pli unique déposé dans les délais par la société LES COURRIERS DU MIDI comprenant l'offre de base du candidat ;

Vu l'absence d'offre pour les variantes n°1 "Version hybride des véhicules" et n°2 "Version électrique des Véhicules " ;

Vu l'analyse des offres de base du 30 juin 2021 et sa validation du 2 juillet 2021 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer l'accord cadre à bons de commandes relatif à "Service de transport scolaire régulier " à la société LES COURRIERS DU MIDI (34075 Montpellier) pour une durée d'un an à compter du premier jour de la rentrée scolaire 2020-2021, reconductible tacitement 2 fois ne pouvant dépasser une durée maximale de 3 ans (reconductions comprises) et le dernier jour de la rentrée scolaire 2023-2024.

ARTICLE 2 : De retenir l'offre de base de la société LES COURRIERS DU MIDI pour un montant se décomposant comme suit :

1/2

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de 2 mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier à compter de sa publication ou notification

Signature

Cachet

Seuil des commandes :	Quantité minimale : 1 véhicule	Quantité maximale : 2 véhicules
Prix unitaire de rotation/véhicule/jour en €HT :	101,50 €HT	96,43 €HT
Taux de rabais fixe et constant sur la durée maximale de l'accord cadre consenti par l'attributaire :	5 % /véhicule/jour	20 % /véhicule/jour
Prix unitaire remisé de rotation/véhicule/jour en €HT :	96,43 €HT	77,13 €HT

Au vu détail quantitatif estimatif (D.Q.E) remis par le candidat, le montant total estimatif de son offre s'élève à :

Seuils	Quantité annuelle estimée (Non contractuelle)		Montant remisé	
	Nbre jours/an	Nbre rotation/an	Première année	Durée totale (3 ans)
Pour 1 véhicule commandé :	142 jours/an	284 rotations/an	27 386,12 €HT 30 124,73 €TTC	82 158,36 €HT 90 374,20 €TTC
Pour 2 véhicules commandés :		568 rotations/an	43 809,84 €HT 48 190,82 €TTC	131 446,56 €HT 144 591,42 €TTC

ARTICLE 3 : D'autoriser la signature de l'accord cadre à bons de commande relatif "Service de transport scolaire régulier" par le Maire de la ville de Grabels ;

ARTICLE 4 : La présente décision pour être exécutoire fera l'objet d'une transmission à la Préfecture et d'une publication.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L 2122-23 du C.G.C.T. la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal.

Fait à Grabels, le 09 juillet 2021.

Le représentant du pouvoir adjudicateur

Le Maire,

Monsieur René REVOL.



Acte rendu exécutoire :

Après envoi en préfecture le :

Et publication ou notification le :

ID :

2/2

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de 2 mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier à compter de sa publication ou notification

Signature

Cachet